

Chapitre 31

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU MONTANT DES DOMMAGES ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ IMPUTABLES AU TABAC

(Sanctionnée le 1^{er} novembre 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Definitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assuré » S'entend, selon le cas :

- a) de la personne, y compris la personne décédée, qui a reçu des prestations de soins de santé;
- b) de la personne dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle reçoive des prestations de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Association de deux ou de plusieurs personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. (*joint venture*)

« coût des prestations de soins de santé » S'entend de la somme des éléments suivants :

- a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par le gouvernement pour les prestations de soins de santé fournies aux assurés par suite de maladies liées au tabac ou du risque de telles maladies;
- b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par le gouvernement pour les prestations de soins de santé dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient fournies aux assurés par suite de maladies liées au tabac ou du risque de telles maladies. (*cost of health care benefits*)

« exposition » S'entend de tout contact avec un produit du tabac ou de son ingestion, de son inhalation ou de son assimilation, y compris la fumée ou un autre sous-produit résultant de son usage, de sa consommation ou de sa combustion. Le verbe « exposer » a un sens correspondant. (*exposure*)

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris la personne qui, selon le cas :

- a) fait ou a fait fabriquer un produit du tabac, directement ou indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des

- entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;
- b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d'autres personnes;
 - c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit du tabac ou fait ou a fait, directement ou indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
 - d) est ou était une association commerciale se consacrant principalement :
 - (i) soit à l'avancement des intérêts des fabricants;
 - (ii) soit à la promotion d'un produit du tabac;
 - (iii) soit à faire faire, directement ou indirectement, la promotion par d'autres personnes d'un produit du tabac.
(*manufacturer*)

« fabrication » S'entend notamment, à l'égard d'un produit du tabac, de sa production, de son assemblage ou de son emballage. Le verbe « fabriquer » a un sens correspondant.
(*manufacture*)

« faute d'un fabricant » S'entend, selon le cas :

- a) d'un délit commis au Nunavut par un fabricant qui cause une maladie liée au tabac, ou y contribue;
- b) dans une action visée au paragraphe 2(1), d'un manquement de la part d'un fabricant à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard de personnes du Nunavut qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l'être. (*tobacco related wrong*)

« maladie » S'entend en outre de la détérioration générale de la santé. (*disease*)

« maladie liée au tabac » Maladie causée, même indirectement, par l'exposition à un produit du tabac. (*tobacco related disease*)

« personne » S'entend en outre d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association commerciale. (*person*)

« produit du tabac » S'entend du tabac et de tout produit qui contient du tabac.
(*tobacco product*)

« promotion » ou « promouvoir » S'entend en outre, à l'égard d'un produit du tabac, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente de ce produit, de même que de la recherche y afférente. Le verbe « promouvoir » a un sens correspondant. (*promote* ou *promotion*)

recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur le

« prestations de soins de santé » S'entend de ce qui suit :

- a) « services assurés » au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) « prestations » et « services assurés » au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les autres dépenses engagées par le gouvernement, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires ou autres organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie; (*health care benefits*)

« type de produit du tabac » S'entend d'un des produits du tabac suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

- a) les cigarettes;
- b) le tabac à cigarettes;
- c) les cigares;
- d) les cigarillos;
- e) le tabac à pipe;
- f) le tabac à mâcher;
- g) le tabac à priser nasal;
- h) le tabac à priser oral;
- i) une forme prescrite de tabac. (*type of tobacco product*)

Définition de « fabricant » - exclusions

(2) La définition de « fabricant » au paragraphe (1) exclut :

- a) les particuliers;
- b) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont des grossistes ou des détaillants de produits du tabac;
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de « fabricant »;
- c) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait que l'alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant » s'applique à elles,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

Sens de « lié »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) membre du même groupe, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, que l'autre personne;
- b) une société affiliée de l'autre personne ou une société affiliée de cette société affiliée.

Présomption – personne appartenant au groupe d'une autre personne

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée une société affiliée d'une autre personne si elle est, selon le cas :

- a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale :
 - (i) comportant au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
 - (ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- (b) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède des intérêts dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

Présomption – influence

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée une société affiliée d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Détermination de la part de marché

(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu au Nunavut au moyen de la formule suivante :

$$\text{pmd} = (\text{pd}/\text{FF}) \times 100 \%$$

où :

pmd représente la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;

pd représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur qui est vendue au Nunavut entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;

FF représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est vendue au Nunavut entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès.

Action directe intentée par le gouvernement du Nunavut

2. (1) Le gouvernement du Nunavut a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé occasionné, même indirectement, par une faute d'un fabricant, commise avant ou après le 1^{er} avril 1999.

Action intentée au nom propre du gouvernement du Nunavut

(2) Le gouvernement du Nunavut intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

Recouvrement du coût des prestations de soins de santé

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant commise par le défendeur.

Recouvrement global ou visant des particuliers

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé fournies :

- a) soit à l'égard de certains assurés en particulier;
- b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés par suite de l'exposition à un type de produit du tabac.

Procédure — recouvrement global

(5) Si le gouvernement du Nunavut demande le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe (1) :

- a) il n'est pas nécessaire :
 - (i) soit de désigner des assurés en particulier,
 - (ii) soit d'établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie liée au tabac,
 - (iii) soit d'établir le coût des prestations de soins de santé fournis à un assuré en particulier;
- b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et les documents se rapportant aux soins de santé concernant des assurés en particulier ainsi que les documents relatifs aux prestations de soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;

- c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou à la fourniture à ceux-ci de prestations de soins de santé;
- d) malgré les alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement significatif des documents mentionnés au paragraphe b), auquel cas l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements qui doivent être divulgués;
- e) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être divulguée, et toutes les données d'identification qui révèlent le nom ou l'identité des assurés en particulier ou qui peuvent être utilisés pour les retrouver doivent être supprimées des documents qui sont divulgués.

Recouvrement du coût des prestations de soins de santé

3. (1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) aux fins du recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si le gouvernement du Nunavut prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement à un type de produit du tabac :

- a) le défendeur a manqué à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard des personnes au Nunavut qui ont été exposées au type de produit du tabac ou pourraient l'être;
- b) l'exposition à ce type de produit du tabac peut causer, même indirectement, une maladie;
- c) pendant la totalité ou une partie de la période du manquement visé à l'alinéa a), le type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en vente au Nunavut.

Présomptions

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

- a) d'une part, la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);
- b) d'autre part, l'exposition mentionnée à l'alinéa a) a causé, même indirectement, la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à cet alinéa.

Effet des présomptions

(3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

- a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations de soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

- b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit du tabac.

Réduction ou rajustement des montants devant être payés par les défendeurs

(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) et qu'un défendeur est tenu de payer peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé, même indirectement, soit l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) soit la maladie ou le risque de maladie mentionné à l'alinéa (2)b).

Responsabilité conjointe et individuelle

4. (1) Deux ou plusieurs défendeurs dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) sont conjointement et individuellement responsables du coût des prestations de soins de santé si :

- a) d'une part, ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1);
- b) d'autre part, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2(1) du coût de ces prestations.

Présomption — manquement conjoint à une obligation

(2) Dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe 2(1), deux ou plusieurs fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1) dans les cas suivants :

- a) il est reconnu qu'un ou plusieurs de ces fabricants ont manqué au devoir ou à l'obligation;
- b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que ces fabricants, selon le cas :
 - (i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement,
 - (ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,
 - (iii) seraient conjointement ou indirectement responsables du manquement, si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Preuve fondée sur la population

5. Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que

recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur le

soit quantifié le montant des dommages ou le coût des prestations de soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

- a) soit par le gouvernement du Nunavut en vertu du paragraphe 2(1);
- b) soit par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom.

Délais de prescription

6. (1) Aucune action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant qui est introduite par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article n'est irrecevable en vertu de la *Loi sur les prescriptions* :

- a) le gouvernement du Nunavut, en vertu du paragraphe 2(1);
- b) une personne, en son nom;
- c) le représentant successoral de la personne décédée, au nom du conjoint, du père, de la mère ou de l'enfant de cette dernière, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Rétablissement d'une action

(2) Toute action visée au paragraphe (1) en recouvrement du montant des dommages qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était irrecevable ou éteinte en vertu de la *Loi sur les prescriptions*.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

7. (1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant, autre qu'une action en recouvrement global du coût des prestations de soins de santé.

Exposition — responsabilité des défendeurs

(2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé, même indirectement, un risque de maladie responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé engagé si le demandeur n'est pas capable de déterminer lequel des défendeurs a causé, même indirectement, l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'equity ou la loi :

- a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent, même indirectement, un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;
- b) d'autre part, le demandeur a été exposé au type de produit du tabac visé à l'alinéa a) et souffre d'une maladie par suite de l'exposition.

Partage de la responsabilité — facteurs pris en considération

(3) Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2) :

- a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé, même indirectement, le risque de maladie;
- b) la part de marché détenue par le défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé, même indirectement, le risque de maladie;
- c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou promu par un défendeur;
- d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé, même indirectement, le risque de maladie;
- e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé, même indirectement, ou aggravé le risque de maladie;
- f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- g) la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication du type de produit du tabac;
- h) les efforts déployés par un défendeur pour avertir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;
- j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;
- k) les autres facteurs jugés pertinents par le tribunal.

Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant

8. (1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

Action en contribution

(2) Un défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une autre instance en contribution pour le paiement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé causés, même indirectement, par cette faute.

Action pouvant être introduite même en cas de non-paiement

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant une action ou une autre instance en vertu de ce paragraphe ait payé ou non tout ou partie du montant des

recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur le

dommages ou du coût des prestations de soins de santé causés, même indirectement, par la faute d'un fabricant.

Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs

(4) Dans une action ou une autre instance visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution en fonction des facteurs énumérés aux alinéas 7(3)a) à k).

Règlements

9. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire une forme de tabac pour l'application de la définition de « type de produit du tabac » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir les modalités administratives et procédurales qui n'ont pas été prévues expressément ou qui ne l'ont été que partiellement;
- c) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Effet rétroactif

10. (1) Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur en vertu de l'article 11 a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée une action en vertu du paragraphe 2(1) découlant d'une faute d'un fabricant, quel que soit le moment où la faute est survenue.

Actes précédant la création du Nunavut

(2) Si, avant le 1^{er} avril 1999, la faute d'un fabricant a été commise dans une partie des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ou un produit du tabac a été vendu dans cette partie, cette faute est réputée avoir été commise, et ce produit est réputé avoir été vendu, au Nunavut.

Entrée en vigueur

11. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.